AR Prefecture
047-214701955-20260422-DM11_2026ECOF2-AU
Reçu le 30/04/2026

DECISION DU MAIRE

DIAGNOSTIC DES BASES FISCALES DES LOCAUX D'HABITATION MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif à la délégation du Conseil municipal au Maire,
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiées,
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Nérac n° 027/2026, en date du 20 mars 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
Considérant que le contexte budgétaire et financier actuel des collectivités les appelle à une gestion prudente et optimisée de leurs ressources ;
Considérant que la commune de Nérac a fait le choix, pour la 19ème année consécutive, de ne pas augmenter les taux d'imposition de ses taxes directes locales et qu'elle souhaite assurer un traitement équitable de ses contribuables ;
Considérant que la révision en cours des valeurs locatives des locaux d'habitations nécessite une anticipation par rapport à sa mise en place en 2028 ;
Considérant que pour toutes ces raisons, il est nécessaire de procéder à un diagnostic des bases fiscales actuelles afin de fiabiliser ces données ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
Que la proposition du groupe ECOFINANCE, sise à Aéropôle, Bâtiment 5, avenue Albert Durand, BP 90068 31702 BLAGNAC CEDEX est retenue pour exécuter les prestations visées en objet, d'un montant total comprenant :
- un prix forfaitaire de 6 000 € HT ;
- une rémunération proportionnelle à l'augmentation des recettes fiscales qui seraient constatées et consécutives aux travaux techniques menés tout en prévoyant que le montant cumulé des honoraires de la convention de prestation est limité à 39 900 € HT et que pour le cas où la prestation ne génère aucune augmentation de ressource pour la commune, Ecofinance ne percevra aucune rémunération variable.

Cette rémunération proportionnelle portera sur :
- les rôles supplémentaires et/ou complémentaires
- 2 années de variation des ressources fiscales constatées dans les rôles généraux par local ;
- 2 années d'augmentation de toutes allocations et attributions compensatrices d'origine fiscale par local.

ARTICLE 2 :
Que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2026, section Fonctionnement, article 62268.
Les honoraires seront réglés comme suit :

60% du prix forfaitaire payable à la signature de la convention,
40% du prix forfaitaire payable à la remise par le prestataire du premier rapport,
40% des éventuelles augmentations de ressources fiscales liées à la prestation d'Ecofinance

sans que le total des honoraires ne dépasse 39 900 € HT

AR Prefecture

047-214701955-20260422-DM11_2026ECOF2-AU
Reçu le 30/04/2026

ARTICLE 3 :
Ampliation de cette décision sera transmise au Service de Gestion Comptable d'Agen et au prestataire retenu. La présente décision sera affichée en Mairie, publiée au registre des actes administratifs, et fera, en outre, l'objet d'une communication à la plus proche séance du Conseil Municipal.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif 9 rue Tastet – CS 21490, 33063 Bordeaux, après recours administratif préalable, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.
Notifiée le :
Affichée le :

Nérac, le 22 avril 2026,

LE MAIRE,
Nicolas LACOMBE

MAIRIE DE NERAC
47600